



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 36558

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M le ministre de la défense sur certaines dispositions de la loi no 75-1000 du 30 octobre 1975 edictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. Cette loi précise les conditions d'attribution de la bonification des pensions, accordant un maximum de cinq annuités à partir de quinze ans de service, à raison d'une annuité par tranche de cinq ans. Ces annuités ne sont pas fractionnables. Dans quelle mesure, afin de répondre aux inquiétudes d'un grand nombre d'officiers mariniers en retraite, peut-on mettre en place le principe d'annuités fractionnables, répondant à un souci d'équité.

Texte de la réponse

Reponse. - La bonification prévue par l'article L 12, paragraphe i, du code des pensions civiles et militaires de retraite, loi no 75-1000, est accordée en fonction des services militaires effectivement accomplis. Elle est attribuée dans la limite de cinq annuités, notamment aux sous-officiers et officiers mariniers. Ces annuités sont fractionnées à raison d'un jour de bonification pour cinq jours effectifs. Ainsi, un sous-officier ayant accompli au moment de sa radiation des cadres 19 ans et 6 mois de services militaires pourra donc bénéficier de 3 annuités, 10 mois et 24 jours. Cette règle est explicitée dans l'article R 25-1 du code précité.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36558

Rubrique : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 657

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1550